

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-130/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 29
OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 2024-130/ARMP-SA/1622-24
RECORDS SOCIETE « QUALITY CORPORATE
SARL »
CONTRE
AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RE COURS DE LA SOCIETE « QUALITY CORPORATE SARL » CONTRE L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP DU 28 JUIN 2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET REALISATION DE TRAVAUX D'INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES DECHARGES ATMOSPHERIQUES (FOUDRE) DANS 10 BATIMENTS ADMINISTRATIFS (02 LOTS)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°258/QC/DG/24 du 20 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°1622-24 portant recours de la société « QUALITY CORPORATE SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre le CONTRELEC et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Vu les procès-verbaux d'audition du mardi 15 octobre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que Francine AISSI HOUANGNI, membre de la Commission Disciplinaire réunis en session le mardi 29 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence de Contrôle des Installations Électriques Intérieures (CONTRELEC) a lancé, l'appel d'offres n°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots). La société « QUALITY CORPORATE Sarl » a participé au lot 1 avec quatre (04) autres soumissionnaires.

L'offre de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » a été rejetée pour défaut de présentation, motif tiré de la non-conformité des mentions inscrites sur l'enveloppe extérieure. En effet, son enveloppe extérieure portait la mention « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture » au lieu de la mention « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture ». Afin de permettre à l'organe de contrôle compétent qui est la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) dans le cas d'espèce, d'apprécier objectivement le motif de ce rejet, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres a décidé de faire signer l'enveloppe par les représentants de soumissionnaires présents dont celui du requérant et de garder le pli. Un procès-verbal de la séance a été dressé et signé des membres de la COE puis transmis à tous les soumissionnaires.

Contestant ce motif de rejet, la société « QUALITY CORPORATE Sarl » a exercé un recours administratif préalable auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de CONTRELEC qui en réponse a écrit par lettre n°711/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 16 août 2024 « *nous sommes à l'étape d'ouverture et d'évaluation des offres et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne me fonde à traiter un recours à cette étape* ».

La société « QUALITY CORPORATE Sarl » n'étant pas convaincue de la réponse de la PRMP de CONTRELEC relativement au motif avancé pour le rejet de son offre, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

Lors de l'instruction du recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de faire des investigations approfondies. Dans ce cadre, les différentes parties concernées ont été auditionnées le mardi 15 octobre 2024 pour apporter plus d'éclaircissements dans le cadre de l'instruction dudit recours.

II- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « QUALITY CORPORATE Sarl »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables*

précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « « QUALITY CORPORATE Sarl » a reçu le procès-verbal d'ouverture des plis le mardi 13 août 2024 ;

Qu'elle a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics de CONTRELEC un recours administratif préalable par lettre n°253/DC/DG/DCM/24 du 14 août 2024 ;

Qu'en réponse, par lettre n°711/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Asst-PRMP/S-PRMP du 16 août 2024, la PRMP du CONTRELEC lui a signifié : « *nous sommes à l'étape d'ouverture et d'évaluation des offres et je ne trouve aucune disposition légale ni réglementaire qui me fonde à traiter un recours à cette étape (...)* » ;

Que n'étant pas convaincue de cette réponse de la PRMP de CONTRELEC, la société « « QUALITY CORPORATE Sarl » a saisi l'ARMP par lettre n°258/QC/DG/2024 du 20 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1622-24 ;

Considérant qu'il y a une contradiction entre le procès-verbal et la lettre n°711/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Asst-PRMP/S-PRMP du 16 août 2024 ;

Que le procès-verbal faisant foi, stipule le rejet de l'offre de la société « « QUALITY CORPORATE Sarl » ;

Qu'il en résulte que son recours administratif préalable et son recours devant l'ARMP ont été exercés en respect des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « QUALITY CORPORATE Sarl »

Par lettre n°258/QC/DG/2024 du 20 août 2024, la société « QUALITY CORPORATE SARL » a développé les moyens qui suivent : 

- 1- « notre offre a été écartée à la séance d'ouverture des plis, pour raison de non-conformité parce que l'enveloppe extérieure portait la mention « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture » au lieu de la mention « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture » ;
- 2- « nous avons tenté, auprès de la Personne responsable des marchés publics le recours administratif préalable prévu à l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 » ;
- 3- « « dans sa décision, la Personne responsable des marchés publics nous a enjoint de nous référer aux dispositions légales qui organisent les recours liés aux marchés publics en République du Bénin » ;
- 4- « dans la mesure où l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose, à cet effet, « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique » ;
- 5- « L'autorité contractante ne saurait écarter une offre au motif de l'omission du mot « publique ».

Lors de son audition le 15 octobre 2024 le Gérant de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » soutient les allégations complémentaires qui suivent :

- 1- « A la question pourquoi vous ne vous êtes pas conformé à l'IC 22.2 (b) des DPAO, le Gérant de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » a répondu : « Ceci est une omission de notre part et nous reconnaissons cette erreur et l'assumons pleinement » ;
- 2- Répondant à la question que reprochez-vous concrètement à la PRMP sachant qu'il est mentionné que « le défaut de présentation des enveloppes suivant les modalités requises est éliminatoire », il a déclaré « La loi prévoit que l'ouverture ne peut être que publique, donc il n'existe plus aucune disposition légale d'ouverture des plis si ce n'est pas publique. Nous estimons que la mention portée sur notre offre est conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO et l'omission du mot public ne remet pas en cause les exigences du DAO et de ce que la loi prévoit » ;
- 3- A la question, pourquoi vous n'avez pas été rigoureux dans la présentation de votre pli, il a répondu « Nous reconnaissons cela et nous prenons toutes les dispositions pour que cela ne puisse plus jamais se répéter au niveau de notre entreprise. La rigueur sera de mise les fois à venir » ;

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE CONTRELEC

En réponse aux moyens soutenus par la société « QUALITY CORPORATE SARL », la Personne responsable des marchés publics de CONTRELEC a apporté des éclaircissements ci-après :

« Le Projet de Sécurisation Electrique des Bâtiments Administratifs (PSEBA) est un projet du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), mis en œuvre par l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC). Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de passation gestion 2024 (pièce n°1), l'Agence a lancé, par avis N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/ PRMP/ SP-PRMP du 28/06/2024 (pièce n°2), publié le 1^{er} juillet 2024 dans les canaux requis (pièces n°3), un appel d'offres pour le recrutement de prestataires devant exécuter les travaux cités en objet et répartis-en deux (02) lots comme suit :

- Lot 1 : Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique dans 10 bâtiments administratifs ;
- Lot 2 : Acquisition et réalisation des travaux d'installation d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs ». *b 08*

« En réponse à cet avis le 13 août 2024 à 09 heures, date et heure limites de dépôt des offres telles que fixées par l'addendum n°1 du 06 août 2024 (*pièce n°4*) pris dans la procédure et publié le 08 août 2023 (*pièce n°5*), cinq (05) entreprises dont le requérant « QUALITY CORPORATE SARL », ont soumis des offres sur les trente-six (36) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ».

« A la séance d'ouverture des plis tenue le même jour à 09h 30 mn, l'offre de l'entreprise « QUALITY CORPORATE SARL » soumise pour le lot 1 a été rejetée pour défaut de présentation tiré de la non-conformité des mentions inscrites sur l'enveloppe extérieure aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ».

« En effet, il a été constaté que « QUALITY CORPORATE SARL » a inscrit sur l'enveloppe extérieure, entre autres mentions : « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture » alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture ». Afin de permettre à l'organe de contrôle compétent qui est la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) dans le cas d'espèce, d'apprécier objectivement le motif de ce rejet, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a décidé de faire signer l'enveloppe par les représentants de soumissionnaires présents dont celui du requérant, EDA François (96 86 94 01) et de garder le pli (*pièce n°6*). Un procès-verbal de la séance a été dressé et signé des membres de la COE puis transmis à tous les soumissionnaires (*pièce n°7*) ».

« Le 14 août 2024 à 09h 25mn, « QUALITY CORPORATE SARL » a déposé au secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), le courrier n°253 /QC/DG/DCM/24 daté du même jour (*pièce n°8*) portant recours contre le rejet de son offre. Au soutien de ses prétentions, le requérant déclare que « la mention portée sur son enveloppe (extérieure) est « conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO et l'omission du mot public ne remet pas en cause les exigences du DAO » car il laisse à la COE la possibilité d'une ouverture quelle que soit la forme ».

« En réponse à son courrier, j'ai notifié au requérant, par lettre n°711/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/ Ass-PRMP/S-PRMP du 16 août 2024 (*pièce n°9*), que nous sommes à l'étape d'ouverture et d'évaluation des offres et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne me fonde à traiter un recours à cette étape. Qu'ainsi, je suis au regret de ne pouvoir donner suite à son recours et qu'il faille se conformer aux dispositions légales qui organisent les recours dans les marchés publics. Non satisfait visiblement de cette réponse, le requérant a saisi votre autorité de la correspondance n°258/QC/DG/24 du 20 août 2024 dont nous avons reçu copie le même jour à 17h 05mn (*pièce n°10*) ».

« (...) conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* ». Le même article précise en son alinéa 5 que « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* ». Il se dégage donc de la lecture de ces dispositions légales que le droit de recours du candidat ou soumissionnaire n'est exercé que soit avant le dépôt des offres soit après la notification et/ou publication des résultats d'évaluation des offres. Introduire alors un recours devant la PRMP ou son supérieur hiérarchique juste après l'ouverture des offres et pendant que la COE est en pleine évaluation des offres relèverait donc d'une tentative d'influence sur les travaux de la commission. Ainsi se justifie ma décision de ne pas donner suite au recours du requérant, tel qu'il lui a été notifié et rappelé ci-dessus. Cependant, devant votre autorité et en réplique aux prétentions du requérant, il m'échoit de développer les arguments ci-après : le requérant dans son recours, estime que « l'Autorité contractante ne saurait écarter » son offre au motif qu'il a omis le mot « public » dans l'expression « à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture », *fs*

dans la mesure où l'article 70 du code des marchés publics dispose que « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique* ».

« En réplique à cette prétention, il importe d'attirer l'attention du requérant sur le fait que le code des marchés publics est un condensé de dispositions générales qui organisent la passation des marchés publics en République du Bénin. S'inspirant de ces dispositions, des dossiers types ont été élaborés et mis à disposition des autorités contractantes. Ainsi, chaque procédure de passation engagée sur la base de ces dossiers types, se fonde sur des prescriptions spécifiques de son déroulement telles que les conditions de recevabilité et d'admission des plis à l'ouverture, les conditions de recevabilité des offres elles-mêmes, de leur conformité technique ainsi que de leur qualification. Ses prescriptions s'alignent sur les dispositions du code faisant ainsi du dossier d'appel d'offres (DAO), le document de base qui lie l'Autorité contractante aux candidats/soumissionnaires. Dès lors, toute offre soumise par un soumissionnaire doit se conformer auxdites prescriptions. C'est du moins ce qui est à retenir de l'article 74 alinéa 1^{er} du code des marchés publics qui dispose que « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* ».

Dans le cas de la procédure querellée, le DAO (pièce n°11) a prescrit à la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), que les enveloppes intérieure et extérieure portent les mentions ci-après :

- Enveloppe intérieure : "*insérer la raison sociale et l'adresse complète du soumissionnaire, puis le numéro d'identification du processus comme suit : Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots) / lot (Préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres)*".
- Enveloppe extérieure : "*Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot (préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres) suivi de la mention « à n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture »*".

Cependant, il est inscrit sur l'enveloppe extérieure de l'offre du requérant la mention suivante :

"*Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot 1 : Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électriques dans 10 bâtiments administratifs. « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture »*".

Il est donc aisément de constater que cette mention n'est pas conforme à celle exigée à la clause 22.2 (b) rappelée ci-dessus dans la mesure où le soumissionnaire a, non seulement, omis le mot « publique », mais il a également

mal écrit la référence et le titre du marché. Or, il est mentionné à la même clause et pour sanctionner l'inobservance de ces prescriptions que « *Le défaut de conformité dans la présentation des enveloppes (intérieure et extérieure) suivant les modalités ci-dessus est éliminatoire* ».

Au regard de l'article 74 alinéa 1^{er} cité plus haut, de ces dispositions du DAO et vu la présentation du pli de l'entreprise « QUALITY CORPORATE SARL», il relèverait d'une violation des principes fondamentaux des marchés publics édités à l'article 7 du code des marchés publics, en l'occurrence ceux de transparence de la procédure et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, que d'accepter l'offre du requérant en l'état pendant que toutes les offres concurrentes acceptées et ouvertes à la séance d'ouverture, se sont conformées dans leur présentation, aux prescriptions du DAO en la matière.

D'ailleurs, la jurisprudence constante de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est très abondante sur cette question de conformité des mentions portées sur les enveloppes intérieure et extérieure, comme en témoignent plusieurs décisions de l'ARMP dont je me permets de communiquer quelques références au requérant au cas où il les ignorera. Il s'agit entre autres, des décisions :

- N°2024-049/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 16/04/2024 rendue dans l'affaire recours de la Société Industrielle et des Grands Travaux « SIGT Sarl » contre le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) ;
- N°2024-020/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 06/02/2024 rendue dans l'affaire recours « SOTEMA GROUPE » et Entreprise « EKF-BTP » contre Commune de Bembèrèké ;
- N°2023-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 24/10/2023 rendue dans l'affaire recours de l'Entreprise « SIMORGH Sarl » contre Commune de Dangbo ;
- N°2022-061/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 31/05/2022 rendue dans l'affaire auto-saisine de l'ARMP suite à la dénonciation de la Société « GR TRADIND Services Sarl » contre la PRMP de la Commune de Toviklin ».

Lors de son audition le 15 octobre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de CONTRELEC apporte des éclaircissements complémentaires ci-après :

- 1- A la question de savoir, sur quel fondement juridique, l'offre a été écartée, il a répondu : « L'article 74 alinéa 1er du code des marchés publics dispose que « les offres des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du DAC. Suivant les dispositions de l'article 69 alinéa 1 et 2 du code des marchés publics, il est stipulé que « sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont sous plis fermés, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres ». L'alinéa 7 de l'article 69 suscité dispose que « seuls peuvent être ouvert les plis reçus dans les conditions ci-dessus ». Les IC 22.2(b) des données particulières du DAO mis à la disposition des candidats disposent que les enveloppes intérieure et extérieure doivent porter entre autres la mention « à n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture » avec les précisions en NB que « le défaut de conformité dans la présentation des enveloppes (intérieure et extérieure) suivant les modalités ci-dessus est éliminatoire ». De la lecture croisée des dispositions des articles 74 alinéa 1er, 69 alinéas 1, 2 et 7 de la clause IC 22.2(b), il se dégage que toutes les offres dont la présentation des enveloppes extérieure et intérieure n'auraient pas respecté les prescriptions de ladite clause relative aux mentions sur les enveloppes, ne sauraient être ouvertes. Les mentions présentées sur l'enveloppe extérieure de « QUALITY CORPORATE SARL» n'étant pas conformes à ce qui est prévu à la clause IC 22.2(b), il est

donc normal que son offre soit rejetée pour défaut de présentation en respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

- 2- « Répondant à la question si l'omission du mot « public » dans la mention inscrite sur l'enveloppe extérieure, influence-t-elle la qualité de l'offre ? il a répondu : Le dossier a prévu une manière de présenter les offres qui s'impose à tous les soumissionnaires au regard des dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} du code des marchés publics. Mieux, la clause IC 22.2(b) a prévu la sanction applicable en cas de non-conformité dans la présentation des enveloppes. Par ailleurs, le DAO n'a prévu nulle part d'inconformité mineure ou majeure dont l'influence serait perceptible ou pas sur la qualité de l'offre » ;
- 3- Répondant à la question s'il n'était pas convaincu de la décision de la COE il a répondu : J'étais bien convaincu de la décision de la COE qui se fonde sur les dispositions légales précises. Cependant, au regard de nos expériences avec les organes de contrôle, il est important de fournir à ces derniers tous les éléments d'appréciation de la décision de la COE. Spécialement dans le cas d'espèce, la DNCMP n'ayant pas assisté à la séance d'ouverture des plis, il est important de prendre des dispositions appropriées pour son appréciation sur la décision du rejet de l'offre ;
- 4- Répondant à la question s'il était possible d'admettre le rejet de l'offre de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » dont l'enveloppe extérieure porterait la mention « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture » au lieu de la mention « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture », il a répondu : La clause IC 22.2(b) dispose que l'enveloppe extérieure doit « comporter l'identification de l'appel d'offre indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification dans les DPAO ». Il s'en suit qu'en dehors du « numéro et de l'objet de l'appel d'offres », l'enveloppe extérieure doit comporter d'autres qui sont précisées à la clause IC 22.2(b) des DPAO qui « complètent, précisent ou amendent les clauses des IC » selon les dispositions du dossier type en vigueur. Dès lors, les mentions portées sur l'enveloppe extérieure de l'offre du soumissionnaire n'étant pas conforme à celle prévues à la clause IC 22.2(b), elle mérite d'être rejetée pour défaut de présentation. Ce rejet est d'autant plus justifié que l'article 69 alinéa 7 du code des marchés publics dispose que « seuls peuvent être ouvert les plis reçus dans les conditions ci-dessus ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Le DAO a prescrit à la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), que les enveloppes intérieure et extérieure portent les mentions ci-après :

- Enveloppe intérieure : "insérer la raison sociale et l'adresse complète du soumissionnaire, puis le numéro d'identification du processus comme suit : Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots) / Lot (Préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres)"
- Enveloppe extérieure : "Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot" 

(préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres) suivi de la mention « à n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture ».

Constat n°2 :

Il est inscrit sur l'enveloppe extérieure de l'offre de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » la mention suivante :

"Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNMCP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot 1 : Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électriques dans 10 bâtiments administratifs. « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture »".

La société « QUALITY CORPORATE Sarl » a déclaré à l'audition du **15 octobre 2024** : « Nous reconnaissons cela et nous prenons toutes les dispositions pour que cela ne puisse plus jamais se répéter au niveau de notre entreprise. La rigueur sera de mise les fois à venir ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « QUALITY CORPORATE SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité des mentions portées sur son enveloppe extérieure.

Sur le rejet de l'offre de la société « QUALITY CORPORATE SARL », motif tiré de la non-conformité des mentions portées sur son enveloppe extérieure

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, le DAO a prescrit à la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), que les enveloppes intérieure et extérieure portent les mentions ci-après :

- Enveloppe intérieure : "insérer la raison sociale et l'adresse complète du soumissionnaire, puis le numéro d'identification du processus comme suit : Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot (Préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres)"
- Enveloppe extérieure : "Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot"

(Préciser le numéro du lot et son intitulé tel que libellé dans l'avis d'appel d'offres) suivi de la mention « à n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture »

Qu'au niveau du procès-verbal d'ouverture des plis, il est écrit que l'enveloppe extérieure de la société « QUALITY CORPORATE SARL » portait la mention « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture » au lieu de la mention « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture » ;

Qu'en outre, il est inscrit sur l'enveloppe extérieure de l'offre de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » la mention suivante :

"*Secrétariat de la PRMP, lot n°145 maison LALA, quartier Akpakpa Sodjatimè sur la voie pavée généralement appelée ELECTRO BOKO et Fils, 4ème étage du bâtiment, bureau 410 puis Soumission à l'Appel d'offres N°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNMCP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 portant Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots)/ Lot 1 : Acquisition et réalisation de travaux d'installations de Systèmes de sécurité incendie électriques dans 10 bâtiments administratifs. « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture »*" ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle qu'au-delà du défaut de la mention « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture », le soumissionnaire a également inscrit la mention : « ... sécurité électrique et d'équipements... en lieu et place de la mention « ... sécurité incendie électrique... » ;

Considérant que ces mentions ne correspondent pas mot pour mot aux prescriptions de la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que les irrégularités qui peuvent mener au rejet d'une offre sont de nature formelle ou matérielle ;

Que le respect des consignes de présentation de l'offre, est substantiel et qu'il est important que les soumissionnaires s'y soumettent, au risque de voir leurs offres déclarées irrégulières et, éventuellement, écartées ;

Que l'acceptation du pli de la société « QUALITY CORPORATE SARL » tel que présenté serait une violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Que le rejet du pli de la société « QUALITY CORPORATE SARL » est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « QUALITY CORPORATE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « QUALITY CORPORATE SARL » est mal-fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°011-AON/2024/MEEM/CONTRELEC/DNCMP/PRMP/SP-PRMP du 28/06/2024 relatif à l'acquisition et réalisation de travaux d'installations de systèmes de sécurité incendie électrique et d'équipements de protection contre les décharges atmosphériques (foudre) dans 10 bâtiments administratifs (02 lots), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « QUALITY CORPORATE Sarl » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Directeur général de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)